



## COMITE HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD

Séance du 24 mai 2017

### – Procès-verbal –

Le Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail s'est réuni le 24 mai 2017 à 9h00 au SDIS du Nord – 65 Place Rihour, sous la présidence de M. Jacques HOUSSIN, Président du CHSCT.

#### ÉTAIENT PRÉSENTS :

##### Membres représentant les Collectivités Territoriales et leurs Etablissements Publics :

- M. Jacques HOUSSIN – Président du CHSCT  
2<sup>ème</sup> Vice Président du Conseil d'Administration du SDIS du Nord, Conseiller Départemental du Nord, Conseiller Communautaire de la Métropole de LILLE, Maire de VERLINGHEM
- M. Henri GADAUT – Titulaire  
Membre du Conseil d'Administration du SDIS du Nord, Conseiller Départemental du Nord, Conseiller Communautaire de la Métropole Européenne de Lille, Adjoint au Maire de WATTRELOS
- Mme Annie LEYS - Titulaire  
Membre du Conseil d'Administration du SDIS du Nord, Conseillère Départementale du Nord, Adjointe au Maire de WATTIGNIES
- M. Maxime CABAYE - Titulaire  
Membre du Conseil d'Administration du SDIS du Nord, Conseiller Départemental du Nord

- Mme Marie-Hélène QUATREBOEUF – Suppléante  
Membre du Conseil d'Administration du SDIS du Nord, Conseillère Départementale du Nord
- M. Jean-Marc GOSSET – Suppléant  
Membre du Conseil d'Administration du SDIS du Nord, Conseiller Départemental du Nord

**Membres représentant le Personnel :**

- M. David MIRLAND – Titulaire  
CIS DENAIN – CGT
- M. François MASSIN – Titulaire  
Groupement 5 – CGT
- M. Hugues TETAERT – Titulaire  
CIS ROUBAIX – CGT
- M. Guillaume PIWON – Titulaire  
CIS VALENCIENNES - CGT
- M. Sébastien WATRY - Titulaire  
Groupement Construction et Travaux – SNSPP-PATS-FO
- M. David LADAGNOUS – Titulaire  
CIS CAUDRY – Syndicat Autonome
- M. Jérémy DOURS – Suppléant  
CIS TOURCOING – CGT
- M. Jean-Rémy FAVIER – Suppléant  
CIS LESQUIN – Avenir Secours
- M. Mickaël DESLOOVER – Suppléant  
CIS VIEUX CONDE – SNSPP-PATS-FO
- M. Grégory VERCOUTRE – Suppléant  
CIS SECLIN – Syndicat Autonome

**ÉTAIENT EXCUSÉS :**

**Membres représentant les Collectivités Territoriales et leurs Etablissements Publics :**

- M. Nicolas SIEGLER – Titulaire  
1<sup>er</sup> Vice Président du SDIS du Nord, Conseiller Départemental du Nord, Adjoint au Maire de CAMBRAI
- Mme Barbara COEVOET - Titulaire  
Membre du Conseil d'Administration du SDIS du Nord, Conseillère Départementale du Nord

- Mme Sylvie BRACHET – Titulaire  
Membre du Conseil d'Administration du SDIS du Nord, Maire de BERGUES
- M. Aimé DUQUENNE – Titulaire  
3ème Vice-Président du Conseil d'Administration du SDIS du Nord, Conseiller  
Communautaire de la Métropole Européenne de LILLE, Maire de GRUSON
- M. Monsieur Régis CAUCHE - Titulaire  
Membre du Conseil d'Administration du SDIS du Nord, Conseiller Départemental du  
Nord, Conseiller Communautaire de la Métropole Européenne de LILLE, Maire de  
CROIX
- Mme Isabelle FERNANDEZ - Suppléante  
Membre du Conseil d'Administration du SDIS du Nord, Conseillère Départementale  
du Nord, Conseillère Communautaire de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE,  
1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire de LOON-PLAGE
- Mme Marguerite CHASSAING – Titulaire  
Membre du Conseil d'Administration du SDIS du Nord, Conseillère Départementale  
du Nord
- M. Eric RENAUD – Suppléant  
Membre du Conseil d'Administration du SDIS du Nord, Conseiller Départemental, 1<sup>er</sup>  
Adjoint au Maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX
- Mme Françoise DEL PIERO – Suppléante  
Membre du Conseil d'Administration du SDIS du Nord, Conseillère Départementale  
du Nord
- Mme Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY– Suppléante  
Membre du Conseil d'Administration du SDIS du Nord, Conseillère Départementale  
du Nord, Conseillère Communautaire de la Communauté d'Agglomération de  
VALENCIENNES, Adjointe au Maire de THIVENCELLE
- M. Marie CIETERS – Suppléante  
Membre du Conseil d'Administration du SDIS du Nord, Conseillère Départemental du  
Nord
- Mme Sylvia DUHAMEL – Suppléante  
Membre du Conseil d'Administration du SDIS du Nord, Conseillère Départementale  
du Nord, Conseillère Communautaire de la Communauté d'Agglomération de  
VALENCIENNES Métropole

**Membres représentant le Personnel :**

- M. Angélo CARLUCCI – Suppléant  
CIS ORCHIES – CGT
- M. Sébastien FLAMENT – Suppléant  
CIS CAMBRAI – CGT
- M. Maroine FATHALLAH – Suppléant  
CIS HAUTMONT– CGT

- Mme Valérie MULOT – Titulaire  
Groupement Soutien Logistique – Avenir Secours
- M. Jean-François PANZERA – Titulaire  
CIS VALLEE DE LA LYS – CFTC
- M. Yann GROUX – Titulaire  
CIS FORT MARDYCK – SUD
- M. Bernard MAJOT – Suppléant  
CIS CAMBRAI – CFTC
- M. Bruno LESCORNEZ – Suppléant  
CIS FORT MARDYCK – SUD

**Ont aussi assisté à la séance en qualité d'experts généralistes ou de secrétaires de l'Administration :**

- M. le Colonel Gilles GRÉGOIRE  
Directeur Départemental
- M. le Colonel René SPIÈS  
Directeur Départemental Adjoint
- Mme Mireille MOUELLE  
Chef du Groupement Ressources Humaines
- Mme Violaine GATTIER  
Chef du Groupement Affaires Juridiques et Instances
- M. le Lieutenant Colonel Dominique JACQUES  
Chef de Groupement Territorial 1
- M. le Lieutenant Colonel Philippe DESORMEAUX  
Chef du Groupement Territorial 2
- M. le Lieutenant Colonel Vincent LABADENS  
Chef du Groupement Territorial 3
- M. le Lieutenant Colonel Jean-Jacques MOLIERE  
Chef du Groupement Territorial 4
- M. le Commandant Vincent BASSIMON  
Chef du Groupement 5 par Intérim
- M. le Lieutenant Colonel Laurent MAILLARD  
Chef du Pôle Organisation des Secours
- M. le Commandant Rémi CAPART  
Chargé du dialogue social

- M. le Lieutenant Colonel Stéphane BEAUVENTRE  
Chef du Groupement Acquisition et Suivi des Matériels
- M. le Commandant Stéphane ARICKX  
Chef du Service Equipement Professionnel
- M. le Commandant Sébastien DESCAMPS  
Chargé de mission - Cabinet du Directeur
- M. le Capitaine Bertrand-Xavier ROUGANE CAP  
Représentant des sapeurs-pompiers volontaires
- M. Franck PERIGNY  
Chef du Service Communication - Cabinet du Directeur
- M. Stéphane DEHOUCK, représentant Mme le Lieutenant Colonel Nathalie DUBOIS  
Chef du Groupement Santé et Sécurité en Service
- Mme Barbara LEROY LAIDEBEUR  
Chef du Service Affaires Statutaires, Relations Sociales, Groupement Ressources Humaines
- Mme Anne-Sophie CHARLET  
Gestionnaire du Service Affaires Statutaires et Relations Sociales, Groupement Ressources Humaines

M. le Président ouvre la séance à 9 h 05 et souhaite la bienvenue à l'assemblée.

Mme LEROY LAIDEBEUR procède à l'appel et recense les votants.

Pour les représentants de l'établissement, voteront M. HOUSSIN, M. GADAUT, M. CABAYE, Mme LEYS, Mme QUATREBOEUF, M. GOSSET.

Pour les représentants du personnel, voteront :

- pour la CGT : M. MIRLAND, M. MASSIN, M. TETAERT, M. PIWON
- pour le SNSPP-PATS FO : M. WATRY
- pour Avenir Secours : M. FAVIER
- pour le Syndicat Autonome : M. LADAGNOUS

M. le Président constate que le quorum est atteint et précise que conformément au Règlement Intérieur du CHSCT, le secrétaire adjoint est M. MASSIN.

Arrivée de M. GOSSET qui votera pour les représentants de l'établissement.

**Le CHSCT s'est réuni suite à la demande de mise en place d'un CHSCT exceptionnel par les membres représentant du personnel. Il s'agit d'examiner les conditions d'utilisation de la cagoule et du masque ARI qui garantissent la sécurité des agents lors des interventions sur feu.**

Le Lieutenant-Colonel BEAUVENTRE rappelle les conditions d'utilisation du masque ARI. Ainsi, il explique que l'étanchéité et donc la sécurité de l'agent est garantie lorsque le masque est plaqué sur la peau du visage comme le préconise le fournisseur. Le masque reposant sur la peau assure, par ces deux lèvres, l'étanchéité et ainsi assure la protection des voies respiratoires.

Il poursuit en précisant que la cagoule, quant à elle, protège l'agent contre les risques de brûlures directes à la tête, à la face et au cou. Cette cagoule doit être portée au dessus du masque. Or, il a été constaté que cette préconisation n'est pas systématiquement respectée. Par ailleurs, il indique que les cagoules fournies (feux de forêt) aux agents présentent un taux d'usure qui réduit trop rapidement leur efficacité. En effet, les ouvertures se relâchent et réduisent leur capacité « couvrante ». C'est la raison pour laquelle il a été décidé de doter les agents d'un nouveau modèle de cagoule, conforme à la norme NF EN 13911. 4 500 nouvelles cagoules ont déjà été attribuées (2/SPP – 1/SPV).

L'objectif à court terme est à la fois de doter l'ensemble des agents de cette nouvelle cagoule et de rappeler les conditions d'utilisation de cet EPI. Le Lieutenant-Colonel BEAUVENTRE fait alors circuler un modèle de la nouvelle cagoule.

Il informe les membres du CHSCT que la Direction a également décidé de remplacer progressivement les masques ARI actuellement utilisés (masque à visière rigide) par des masques à visière panoramique souple. Ces masques permettront d'améliorer sensiblement la conformation des visages et donc le niveau d'étanchéité et par voie de conséquence la sécurité des agents. Il rappelle que les constructeurs de ces masques (anciens et nouveaux) ne garantissent l'étanchéité de leur matériel qu'à la seule condition qu'ils soient portés à même la peau.

Il détaille le plan de dotation de cagoule « nouvelle génération » et de masques ARI :

- actuellement 4500 cagoules ont déjà été distribuées, il convient d'en fournir 3500 supplémentaires pour équiper l'ensemble des agents. Le prix unitaire HT de la cagoule est de 16,13 €. Le coût total de la mesure s'élève à 56 455 € HT.

- 300 masques à visière panoramique souple ont été déjà attribués. Le plan de dotation correspond à 1800 masques à visière. Le déploiement de ce plan de dotation s'étendra sur 5 ans à raison de 300 dotations d'ARI par an. Le coût unitaire d'un masque ARI est de 240 € HT. Le coût global de la mesure s'élève à 360 000 € HT.

Le Lieutenant-Colonel BEAUVENTRE explique la façon dont le plan de déploiement va s'organiser :

– un recensement exhaustif des cagoules va être mis en œuvre en s'appuyant sur le réseau des contrôleurs EPI. La distribution des cagoules devrait s'effectuer du mois de mai 2017 au mois de juillet 2017.

– les masques ARI actuellement utilisés ne s'adaptent pas à toutes les formes de visages. L'une des conséquences est la réduction du taux d'étanchéité de l'EPI. Un état des lieux des agents concernés va être lancé. Pour réaliser ce recensement, le Lieutenant-Colonel BEAUVENTRE va solliciter les responsables ARI. Ces agents, une fois identifiés, seront dotés en priorité des nouveaux masques ARI qui s'adaptent en principe à toutes les formes de visages. Néanmoins, s'il s'avère que ce nouveau masque ARI ne convient toujours pas à certains agents alors ils seront équipés de masques "araignée".

M. MIRLAND fait une déclaration liminaire suite à la demande de CHSCT exceptionnel de la CGT :

"Monsieur le Président, Madame, Messieurs les élus,

Des choses graves viennent de se passer récemment en Angleterre, nous pensons qu'il faut plus rassembler que de nous dissocier. Aujourd'hui, chez les sapeurs-pompiers, l'ambiance n'est pas bonne. On est attaqué de partout, on remet en cause beaucoup de choses. Au vu de l'actualité on pense que dans notre corps de métier, on a intérêt à se rassembler. Depuis plusieurs mois vous nous avez sollicités sur le port de la barbe chez les sapeurs-pompiers. Nous vous rappelons à nouveau que la loi l'autorise. Après plusieurs discussions à ce sujet, nous avons pu apporter de nombreux arguments cohérents. Votre seul argument repose sur une notice constructeur qui préconise le non port de la barbe afin de garantir une étanchéité dite "parfaite" qui existe depuis toujours. Ce problème n'est pas nouveau. Vous avez d'abord porté le débat sur l'appareil filtrant (l'appareil à cartouche NPVP). Récemment lors d'une réunion informelle, vous avez mis également en cause le port du masque de l'appareil respiratoire (ARI), d'où le CHSCT exceptionnel d'aujourd'hui. A ce sujet, nous attendons toujours vos documents. Ceux-ci devaient nous être envoyés, nous n'avons rien reçu. A ce jour, Madame Messieurs les élus, il est à souligner qu'aucun accident lié aux poils de barbe n'a eu lieu. D'autres SDIS n'ont pas suivi cette recommandation du constructeur, ainsi que d'autres corps de métiers comme le déminage, les militaires. Aujourd'hui, tous les principaux problèmes d'étanchéité qui peuvent exister sont dus à des mauvais réglages de casques, une mauvaise taille de masque (abordé précédemment par M. le Lieutenant Colonel BEAUVENTRE). Actuellement au SDIS, il n'y a qu'une seule taille de masque. Le système de sangle souple de serrage reste souvent inefficace. De plus l'ARI reste un appareil en surpression (légèrement supérieure à 1 bar), d'où l'existence de problèmes d'étanchéité. La problématique pouvant être due à une surconsommation du porteur. Avant votre arrivée, l'ancienne direction, qui est aujourd'hui vos soi-disant experts, bref des collègues qui, pour la plupart ne portent pas l'ARI, avaient conscience de cette recommandation - ce n'est pas nouveau - sur la pose du masque directement sur la peau. Néanmoins, pour des raisons bénéfice/risque - d'où l'achat de cagoules type Formule 1 - on a préféré poser le masque sur la cagoule pour des raisons de sécurité. Effectivement, les risques de fuites sont quasi nuls dans la majorité des cas à partir du moment où on effectue un bon serrage. Les autres situations pouvant être réglées par une taille de masque différente. En bref, sur un incendie et lors des attaques, la cagoule de feu vient absorber dans une certaine limite la sudation et la chaleur qui sont des phénomènes connus par les formateurs de caissons mais aussi par les utilisateurs que nous sommes. De plus, la méthode que vous préconisez risque, sur intervention dans des mouvements réalisés par des sapeurs-pompiers, de ne plus protéger correctement leur visage. Si vous partez sur cette voie, vous allez devoir prendre des mesures immédiates et coûteuses sur les cagoules (c'est ce que vient de développer le Lieutenant Colonel BEAUVENTRE). Revoir la formation, effectuer des tests d'étanchéité en mode repos mais également en mode incendie (au caisson par exemple), tout cela a forcément un coût sans pour autant nous amener à un risque zéro, bien au contraire. Car au delà de votre expertise, non objective, il conviendra d'aller au bout des choses. Nous pensons que le système actuel a prouvé son efficacité, le remettre en cause est susceptible de créer des risques de brûlures. Nous sommes, comme vous le savez, très concernés par la sécurité. Après analyse approfondie, nous pensons que ce sujet n'a pour objet que l'aspect du sapeur-pompier, l'apparence physique qui déplaît, qui gêne, qui dérange certains, chose que nous pouvons comprendre. Aujourd'hui, peut-être, l'apparence pourrait gêner au sein de notre service public. Nous pensons que c'est ce problème qui est sur la table. Les pompiers n'ont pas besoin de cela. Il nous apparaît urgent de recentrer les discussions sur les vrais problèmes de santé et de sécurité que nous vivons tous au quotidien, comme par exemple le sous-effectif et ce que cela entraîne dans les compagnies. La souffrance au travail, récemment encore : Douchy, Orchies. Les incivilités : Roubaix, Fourmies. Décontamination après

un incendie. Bref, des sujets qui sont pour notre part très importants. Nous espérons avoir été entendus, avant vos décisions nous souhaitons que ce sujet soit soumis au vote."

Madame GATTIER précise que d'un point de vue juridique, cette question fait état de plusieurs principes :

- Le premier est celui de la liberté individuelle de tout un chacun de porter ou non la barbe.
- Le second principe est celui de l'interprétation de la réglementation que peut faire un établissement public en tant qu'employeur et ce qu'il estime nécessaire de mettre en place pour garantir la sécurité de ses agents.

Pour traiter la question du port des ARI et de la cagoule, la Direction a d'abord cherché à savoir quel serait son niveau de responsabilité pénale en cas de non-respect des consignes du fournisseur. L'arrêt rendu dans l'affaire VANCAENEGHEM est assez précis sur ce point. Il ne s'agissait pas d'un incendie mais d'un arrêt cardiaque survenu à la Gare Lille-Europe. Pour qualifier la responsabilité pénale, le juge a investigué sur le terrain et reconstitué l'ensemble des événements survenus au moment de l'accident : les gestes qui ont été faits, la manière dont les coéquipiers ont réagi, la façon dont a été utilisé le matériel et le respect des normes techniques inscrites dans les notices des fournisseurs. Pour revenir au port des ARI, le constructeur préconise de se conformer aux instructions de port et d'utilisation contenues dans la notice pour garantir l'étanchéité du matériel. La notice indique l'importance de veiller à la bonne continuité du joint facial avec la peau et notamment indique qu'il faut éviter de porter la barbe. Dans ce cas, la Direction n'a pas d'autre choix que d'appliquer le principe de précaution et respecter les consignes du fournisseur.

M. le Colonel SPIÈS ajoute que le sujet de l'étanchéité des masques ARI et du port de la barbe n'est pas nouveau. Le véritable problème aujourd'hui est que la barbe est à la mode. Auparavant, la question ne se posait pas. A la BSPP, au Bataillon, ainsi que dans les grands SDIS de France, il y a bien longtemps que la question du choix entre la liberté individuelle et la sécurité des agents a été tranchée. L'obligation de l'employeur est de permettre à chaque agent de travailler en sécurité. Par voie de conséquence, il doit formaliser et faire appliquer des règles et procédures pour garantir la protection de chacun d'entre eux. Les événements récents, le décès d'une lieutenant sapeur-pompier en Meurthe et Moselle, nous rappellent que nous exerçons un métier dangereux. Lorsque la sécurité de l'agent est en jeu, la question de la liberté individuelle de porter ou non la barbe ne se pose pas.

Le Lieutenant Colonel BEAUVENTRE fait circuler les nouveaux casques qui sont actuellement remis aux agents.

M. VERCOUTRE se pose la question de la pertinence du plan de déploiement sur 5 ans des nouveaux masques ARI. Si les anciens masques ne conviennent pas, il ne comprend pas pourquoi ils ne sont pas tous changés immédiatement. D'autant plus s'il existe un risque de qualification pénale.

Le Lieutenant Colonel BEAUVENTRE assure que les masques actuels répondent aux normes. Mais les nouveaux masques, plus flexibles, vont être mieux adaptés aux visages fins de certains jeunes hommes et certaines jeunes femmes.

Mme GATTIER revient sur le jugement rendu dans l'affaire VANCAENEGHEM où les techniques de secourisme et notamment de massage cardiaque étaient mises en cause. Un cardiologue et l'équipage étaient concernés. Cette affaire a été jugée en première instance et en appel. Après enquête, il a été constaté que l'équipage n'avait pas été formé aux nouvelles méthodes de réanimation. Le juge pénal n'a pas maintenu la qualification pénale. Il a, en effet, estimé qu'un établissement à gros effectif avait besoin de temps pour déployer un plan



de formation dédié à l'apprentissage de nouvelles techniques. A partir du moment où une action est en cours, la responsabilité pénale de l'employeur n'est plus engagée.

Mme LEYS souhaite connaître les consignes qui sont données aux agents en formation ARI par rapport au port de la barbe.

M. VERCOUTRE explique qu'à l'heure actuelle, aucune consigne n'est donnée puisque c'est l'arrêté de 2015 qui s'applique et il y est indiqué que le port de la barbe est toléré. Les représentants du personnel ne comprennent pas l'excès de zèle de l'administration même s'ils sont conscients de l'importance de la sécurité. Concernant les masques araignées, depuis des années, certaines collègues féminines vont au feu alors que leur masque n'est pas étanche. Pourtant, elles préfèrent ne pas le signaler. Il y a quelques années, des demandes de masques araignées ont été formulées mais l'administration a répondu qu'il n'y en avait pas et qu'il était impossible d'en commander. Si un agent se plaint, il craint de passer inapte opérationnel. Les pompiers voulant rester opérationnels au feu évitent donc de parler de ce problème. L'urgence est de recenser les personnels qui ont besoin de masques « araignée », dès lors que ces masques seront mis à disposition, beaucoup d'agents qui ne se sont pas manifestés auparavant vont en faire la demande. Ce sont eux qui sont prioritaires.

M. le Président répond qu'il y a un changement de position de l'administration et confirme qu'il est nécessaire de doter en priorité les agents qui rencontrent des difficultés avec le modèle actuel de masque ARI.

Mme MOUELLE rappelle l'objectif définitif qui est de déployer le nouveau modèle de masque ARI. Ce plan de déploiement permettra de doter en priorité les personnels qui rencontrent des difficultés au niveau de l'étanchéité compte tenu de la forme de leur visage. Dans le cadre de ce recensement, s'il est constaté que ce nouveau modèle de masque ne suffit pas, alors ces agents pourront bénéficier de masques « araignée ».

M. le Colonel SPIÈS précise que l'arrêté 2015 sur l'habillement concerne l'ensemble des sapeurs-pompiers du SDIS 59. Effectivement, il est indiqué dans cet arrêté que le port de la barbe est autorisé. Cependant, il est aussi précisé que cette autorisation ne peut se faire que sous certaines conditions. Le port de la barbe pour un personnel en SHR ou au CTA/CODIS ne pose pas de problème. Il rappelle qu'autrefois, le port de la barbe était incompatible avec le port de l'uniforme. Cette évolution autorise le port de la barbe comme dans d'autres corps de métiers : l'Armée, la Police ou la Gendarmerie. Néanmoins, dans certaines unités de la Police comme celle du RAID, les personnels ne portent pas la barbe. Certaines activités sont incompatibles avec le port de la barbe au risque de remettre en question les conditions de sécurité. L'arrêté sur l'habillement est une marque de progrès par rapport au port de la barbe. Quant aux morphologies qui ne sont pas adaptées au port de l'ARI, le recensement est lancé, une note va être communiquée. Au SDIS comme dans d'autres établissements et il peut arriver qu'une personne dont la morphologie n'est pas adaptée au matériel soit déclarée inapte opérationnelle.

M. le Commandant DESCAMPS intervient et précise que le phénomène de surpression a fait l'objet d'études techniques en France et dans les pays anglo-saxons. Ces études ont démontrées que l'étanchéité est assurée à partir d'un contact direct de la peau avec la bande d'étanchéité du masque. Il a été constaté, grâce à des tests de mise en situation, qu'au moment d'un effort (feu de cave, attaque..) et de l'inspiration d'un porteur de masque, la dépression générée par l'air apporté par l'appareil respiratoire dans le masque n'est pas suffisante s'il y a le moindre défaut d'étanchéité. Dans la situation du porteur au repos assis sur une chaise, la surpression incidente est réelle. Le législateur comme la DGSCGC n'écriront jamais rien à ce sujet car ils renvoient aux employeurs la responsabilité de leur prise de décision sur le choix et la façon d'utiliser les équipements. Ce que précise l'arrêté du 8 avril

2015, c'est que le port de la barbe est compatible à partir du moment où ce n'est pas incompatible avec le port des équipements de protections individuelles (il précise que la barbe doit être taillée court...). Si demain un fournisseur met à disposition un équipement compatible avec le port de la barbe et qu'il l'écrit, le législateur ne sortira pas une loi pour dire qu'il est ou pas d'accord avec le fournisseur. La réalité est que la responsabilité incombe à l'employeur et aux porteurs. Les fournisseurs mettent à disposition des équipements qui doivent être utilisés d'une certaine manière pour être efficace et dans ce cas précis le fournisseur indique qu'il ne faut pas de barbe et qu'il est nécessaire d'avoir un contact direct de la peau. Dans les pays anglo-saxons (Pays de Galles, Canada, Etats-Unis, Arabie Saoudite), même si peuvent être tolérés des petites moustaches et petits boucs, le port de la barbe est interdit. Des études menées dans ces pays, sur un même agent, montrent la capacité d'étanchéité du masque par rapport à sa barbe. Les mêmes personnes ont été exposées d'abord rasées de près, puis à une semaine, deux semaines, quatre semaines. Le taux d'étanchéité chute tous les jours, les courbes sont claires. La responsabilité de la barbe est clairement établie. Si un accident intervient, les responsabilités seront recherchées. Les recommandations sont précises, les fournisseurs diront que les équipements n'ont pas été utilisés comme ils le préconisent. De même, le fournisseur de cagoules a alerté sur le fait que celles-ci ne doivent pas être en contact entre la peau et le masque. Il faut suivre les recommandations. En cas d'accident, il y aura saisie du masque, de la cagoule et du casque. Il sera établi que l'employeur n'a pas mis à disposition une cagoule qui permet de répondre à cette exigence qui est le contact direct avec la peau. Sans prétendre qu'il existe un risque imminent, la responsabilité en cas d'accident est réelle. Enfin, les cagoules type F1 mises à disposition ne répondent pas aux préconisations du fournisseur. Une action est en cours. Pour la taille des masques, les OPTI PRO existent en trois tailles. Auparavant l'administration n'en fournissait que d'une taille. S'il y avait eu un accident, on aurait pu considérer que l'administration était responsable puisqu'elle avait les moyens de fournir des cagoules de différentes tailles. Les nouveaux masques PANORA MASQUE présentés par M. le Lieutenant Colonel BEAUVENTRE n'ont qu'une taille. Parce qu'ils sont flexibles, ils permettent de s'adapter à différentes formes de visage. Les masques actuellement portés répondent aux besoins de 99 % des agents. Ce nouveau modèle de masque polyvalent va répondre aux besoins des agents à un pourcentage encore plus élevé. Pour les quelques cas d'agents qui ne pourraient pas utiliser le nouveau modèle de masque, notamment ceux qui seront identifiés par les contrôleurs EPI, il sera possible de passer au masque « araignée ». Mais il faut savoir qu'il ne s'agit pas d'une véritable solution. Il est bien connu que pour faire un engagement sur feu, le masque « araignée » représente une contrainte supplémentaire : il faut enlever le casque, se déséquiper...

M. DOURS ajoute que les constructeurs, quel que soit l'appareil, essaient toujours de se protéger. Leur responsabilité ne sera jamais engagée. On parle ici du port de la barbe mais d'autres sujets pourraient être étudiés notamment au niveau du visage. La proposition de la dotation en masques « araignée » de M. le Commandant DESCAMPS pourrait être faite pour permettre aux agents de porter la barbe. On peut aussi évoquer les agents qui ont les cheveux longs, des pattes... Les nouveaux masques proposés sont en fait ceux qui existaient auparavant et qui ont été changés pour un meilleur confort : vision panoramique et parce qu'ils garantissaient plus de sécurité. Il est donc proposé aujourd'hui de revenir aux anciens modèles de masque. Il poursuit en prétendant que les collègues de la BSPP, même s'ils ne sont pas d'accord avec l'interdiction de porter la barbe, il leur est très difficile de faire valoir leurs droits puisqu'il y a des risques d'emprisonnement. Si l'agent n'est pas d'accord avec le chef, il prend des jours d'arrêt. Cela explique que personne ne se rebelle. De plus, lorsque l'administration parle des études anglo-saxonnes, il serait bon qu'elle les cite en référence lorsqu'il sera évoqué les problèmes de sécurité liés à la décontamination des porteurs après incendie. Une présentation au CHSCT sera faite à ce sujet pour améliorer les conditions de travail des SP. Enfin, l'administration dit que la suppression dans le masque n'est pas efficace si la personne est stressée, ou a un coup de chaud, il existe un bouton

anti-panique qui envoie une grosse bouffée d'air ce qui balaie les éventuels problèmes d'étanchéité.

M. GADAUT souhaite savoir si le masque avec bouteille sur incendie est le même que celui lors d'interventions en milieu pollué ou si seul le raccordement change.

M. le Commandant DESCAMPS explique qu'il existe deux types de masques :

- PANORA MASQUE avec ANP (avec cartouche filtrante) utilisé en ambiance NRBC, il est de taille universelle et de type masque « araignée ».

- les masques actuels incendie avec appareils respiratoires (qui sont en cours de changement) seront à équivalence en terme de qualité de produit. Pour des raisons de sécurité le système de by-pass est différent.

A terme, les masques seront identiques qualitativement et en terme d'utilisation.

M. GADAUT note que pour l'utilisation du masque avec cartouche, il faut une étanchéité parfaite. Il est donc important, selon lui, de suivre scrupuleusement les préconisations du constructeur. Il n'est pas d'accord avec les propos de M. DOURS qui prétend que les constructeurs se protègent dans les fiches d'instruction de leurs appareils. Pour obtenir un agrément, tout appareil subit des essais, des consultations, des modifications. Si cet agrément précise que le port de la barbe est interdit, il est donc obligatoire de respecter les instructions. Il en va de même pour les cheveux qui doivent être mis en boule au niveau de la nuque.

M. FAVIER précise que les démineurs auront prochainement l'interdiction de porter la barbe. Il se souvient que lorsqu'il était formateur aux risques chimiques, chez RHODIA, il faisait un test en diffusant un peu d'ammoniaque, les barbus constatent tout de suite la différence. Ils ressortaient le visage rouge et avaient vite compris que l'ammoniaque s'infiltrait.

M. MIRLAND estime qu'il va falloir prendre des décisions. Il revient sur le bénéfice/risque, s'il faut changer la façon de faire au SDIS (démonstration d'enfilage de la cagoule, masque, casque) il faudra former les agents. Il explique que les agents ont toujours mis les cagoules sous le masque ARI. Aujourd'hui, la cagoule doit venir reposer sur le masque ARI. Au moment de l'intervention, il affirme qu'il est impossible de mettre en urgence le masque ARI, la cagoule et le casque. C'est la raison pour laquelle les agents ont pris l'habitude de garder leur cagoule autour du cou. Ils l'enfilent ainsi plus rapidement pour ensuite positionner le masque et le casque sans risque de perdre en étanchéité et surtout sans perdre de temps.

M. le Commandant DESCAMPS pense que tout le monde a conscience de l'importance de s'équiper rapidement dans ces moments-là. Mais il rappelle qu'il ne faut pas confondre urgence et précipitation. Le contrôle effectué par le binôme est nécessaire pour garantir le bon positionnement des EPI. La démonstration du port des EPI réalisée devant les membres du CHSCT par M. MIRLAND montre l'importance de ne pas s'équiper seul. L'équipier est là pour vérifier et réajuster, il suffit de quelques secondes pour éviter l'accident. Le partage du contrôle des points de sécurité est fondamental. Il faut bien sûr que la manipulation soit rapide ce qui explique que les équipements doivent être adaptés.

M. PIWON souhaite recentrer le débat sur les véritables problèmes de sécurité du SDIS du Nord.

Il reprend en déclarant qu'il est dommage de constater le niveau des priorités du SDIS 59 en matière de sécurité. Ces dernières semaines, plusieurs dangers graves et imminents ont été

saisis par les agents: DOUCHY, ST AMAND, MAUBEUGE, ORCHIES. Plusieurs accidents ont eu lieu : ROUBAIX où la semaine dernière, trois ou quatre agressions ont eu lieu. FOURMIES où un drame a été évité par chance. Les demandes des membres ne sont plus respectées depuis des mois. De plus, les règles relatives au fonctionnement des instances ne sont plus respectées. Un exemple : aujourd'hui le CHSCT se tient alors que dans le même temps une visite d'un service est organisée au CIS HAUTMONT. Pourtant, la réglementation précise que ces visites ne peuvent pas se faire sans les membres du CHSCT. Il cite le décret 85-603. Les représentants membre du CHSCT doivent pouvoir prétendre à un planning qui tient compte de leurs contraintes et de leurs disponibilités. Ce n'est pas le cas. Il espère que le Directeur remettra de l'ordre dans ses services et fera respecter la législation ainsi que les décisions prises par les élus (notamment ceux ici présents). Il est dommage de parler de poils de barbe alors qu'il y a tant d'autres problèmes de sécurité plus importants tels que le sous-effectif et les agressions.

M. le Président propose de diffuser une note concernant le port de la cagoule qui rappelle les consignes. Il propose également de présenter un point d'étape sur le déploiement du plan de dotation des EPI lors du CHSCT du mois d'octobre ainsi les premiers résultats du recensement réalisé auprès des agents rencontrant des difficultés liées au port du masque ARI.

M MIRLAND demande s'il y a des précisions à apporter sur le port de la barbe notamment le port de la moustache et du collier. Il souhaite savoir si cela va être toléré ou interdit et s'il sera nécessaire de se raser toutes les huit heures.

M. le Directeur Départemental répond en resituant le contexte. C'est un sapeur-pompier qui a attiré l'attention de l'administration sur le problème du port de la barbe et de son incompatibilité avec le port des ARI. C'est pour faire suite à cette interpellation que l'administration a étudié la question. Il poursuit en prenant pour exemple un accident intervenu en Haute-Marne impliquant quatre SP dont deux sont décédés en intervention [REDACTED]. Il explique n'avoir vu à ce moment-là aucun représentant du personnel. Par contre, il a vu M. le Préfet de Haute-Marne et M. le Président du Conseil d'Administration du SDIS 52. Les gendarmes ont saisi le camion, et ils ont contrôlé la détention du COD 2 .... Il rappelle que le rôle d'un directeur est de prendre les mesures qui s'imposent. En cas de désaccord, les représentants du personnel peuvent, s'ils le souhaitent, saisir le Tribunal Administratif. Il rappelle que la direction est très respectueuse des libertés individuelles mais pas au détriment de la sécurité des agents. Il explique n'avoir aucun ressentiment envers les agents qui portent la barbe, la seule question qui se pose est celle de la sécurité. Et ceux-là même qui interviennent aujourd'hui sur le sujet en mettant en avant le respect des libertés individuelles, seront les premiers demain (eux ou leur famille), en cas d'accident, à porter plainte contre le SDIS. Les autorités diront que le Directeur Départemental a fait courir des risques aux agents, et à toute la chaîne de commandement. Une note sur l'utilisation des ARI sera donc diffusée très prochainement et sera faite de manière à gérer cette situation d'une manière intelligente.

M. MIRLAND répond en demandant au directeur les raisons pour lesquelles il a accepté d'envoyer des SP en extraction de victimes en cas de risque attentat. De la même manière, les familles se retourneront contre lui en cas d'accident. Aujourd'hui, rien n'est fait pour permettre aux agents d'intervenir sans risque : les SP n'ont pas suivi de formations et ils risquent de prendre une balle dans la tête parce que la zone n'est pas sécurisée. Cela ne fait pas partie du travail des SP. Il semble que le risque est plus grand que d'accepter que quelques agents portent la barbe.

M. le Directeur Départemental répond que seuls les agents volontaires interviendront en cas d'attentats.

M. le Colonel SPIÈS qui était en réunion à la DGSCGC avec le Chef du RAID, rappelle que l'objectif des SP n'est pas de travailler sous le feu des balles. La version n°3 de la doctrine pour tuerie de masse ne prévoit pas que les SP s'engagent sous les balles. Les gilets de protection sont là pour permettre de les protéger davantage. Le Chef du RAID a rappelé qu'il n'était pas dans la mission des SP d'extraire des victimes alors que l'action est en cours.

M. WATRY rappelle que l'on est dans un milieu professionnel. Il ne connaît pas d'électricien qui porte bagues ou alliances, d'élagueur qui ne possède pas les compétences pour se sécuriser lorsqu'il monte dans l'arbre et coupe la branche. Le médecin ou chirurgien au bloc opératoire qui ne s'impose une vie saine... Chaque professionnel a des responsabilités spécifiques. L'autorité doit mettre en place les moyens de sécuriser les personnels mais les agents ont à la fois la responsabilité d'utiliser correctement les EPI et de suivre les consignes qui leurs garantissent les conditions de sécurité nécessaires à l'exercice de leur mission. Si le SP s'engage, c'est qu'il est à cent pour cent en capacité de se sécuriser lui-même, sinon il n'exerce pas ce métier.

M. GADAUT avait assisté au RETEX suite à l'attentat du BATACLAN. Il n'est absolument pas prévu que les pompiers interviennent en zone de tir. Ils interviennent dans les zones sécurisées. Ils doivent néanmoins porter des protections lourdes. Ceci s'explique par le dépôt de plainte des familles des blessés qui sont restés trop longtemps à l'intérieur alors qu'ils auraient peut-être pu être sauvés.

M. MIRLAND dit qu'effectivement les pompiers n'hésiteront pas à intervenir s'il le faut lors d'attentats. Cependant, il s'inquiète des mesures prises au sein du SDIS. Il cite l'exemple d'agents de DOUCHY qui ont suivi des formations où on leur a expliqué que le risque de prendre une balle est réel. Sur zone d'attentat, il peut y en avoir un deuxième, y avoir un sniper... Les missions des sapeurs-pompiers changent.

M. MIRLAND à la demande de M. GADAUT remet la cagoule puis le casque. Avec un bon serrage, il n'y a pratiquement plus de risque de fuite.

M. PIWON explique que le fait de tirer sur la cagoule expose une partie de la peau. C'est la raison pour laquelle les formateurs au caisson insistent pour que l'on "cape" sur la cagoule. Quand on bouge, on transpire, donc on risque la brûlure. Le bénéfice/risque est de continuer à faire ce que l'on a toujours fait, même si le constructeur se protège en écrivant qu'il y a un problème d'étanchéité. Le risque de brûlure est également à prendre en considération.

M. le Commandant DESCAMPS explique que la technique d'ajustement de la cagoule est enseignée en formation sur les phénomènes thermiques au caisson. En effet, le risque essentiel n'est pas un problème d'asphyxie d'un porteur isolé dans une cave, mais un risque de brûlure immédiat dû à un phénomène thermique. L'argument de M. PIWON "on se protège de quoi pour quoi" est recevable sauf que l'enjeu est d'abord de se rappeler la vocation de l'appareil respiratoire qui est de protéger les voies respiratoires. Cette protection n'est assurée qu'à partir du moment où l'étanchéité est complète. La cagoule se met au dessus et épouse la forme du visage. Si un élastique est hors d'usage, alors la cagoule est réformée. Il conclue en revenant sur des propos de M. MIRLAND qui l'inquiètent et notamment lorsqu'il prétend que l'étape du contrôle du binôme n'est pas systématique. Il faut retravailler sur la sécurité partagée entre binômes.

M. le Président propose de passer au vote sur la diffusion d'une note concernant le port de la cagoule, de réaliser lors du prochain CHSCT d'octobre une présentation d'un bilan sur le plan de déploiement des cagoules, une présentation d'un état des lieux des difficultés liées

au port du masque ARI, du plan d'actions mis en place et une présentation du plan de déploiement des nouveaux masques.

Résultat du vote :

	Pour	Contre	Abstention
Administration	6		
CGT		4	
SNSPP PATS FO	1		
Avenir Secours	1		
Syndicat Autonome	1		
<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>4</b>	

La diffusion d'une note concernant le port de la cagoule, de réaliser lors du prochain CHSCT d'octobre une présentation d'un bilan sur le plan de déploiement des cagoules, une présentation d'un état des lieux des difficultés liées au port du masque ARI et du plan d'actions mis en place et une présentation du plan de déploiement des nouveaux masques reçoivent un avis favorable à la majorité des suffrages exprimés.

M. le Président annonce que le prochain CHSCT aura lieu le 1er juin. Il remercie l'assistance et lève la séance à 10H15.

Le SECRÉTAIRE ADJOINT



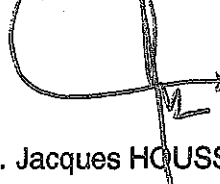
Mme Barbara LEROY  
LAIDEBEUR

Le SECRETAIRE



M. François MASSIN

Le PRÉSIDENT



M. Jacques HOUSSIN